

Assurance vie temporaire

# Simplicité privilégiée<sup>MC</sup>

## Guide du conseiller

Information exacte en date du 24 juin 2019  
Pour les polices établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Non destiné aux clients**

Les renseignements contenus dans le présent guide s'adressent aux conseillers. Ce document n'est pas destiné aux clients.

Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent guide, certaines erreurs et omissions peuvent survenir. Le présent guide ne vise qu'à fournir une vue d'ensemble des renseignements aux conseillers, et n'est conçu qu'à des fins pédagogiques. En cas de divergence entre le présent guide et le contrat, les modalités du contrat de la police prévalent.

## Table des matières

Coup d'œil sur l'assurance vie temporaire .....	4
Quelques-uns des avantages de l'assurance vie temporaire de la Canada Vie :.....	4
Produits et caractéristiques .....	4
Sommaire.....	4
Types de polices .....	6
Options de protection .....	6
Police sur une tête.....	6
Police conjointe .....	6
Limites à l'établissement.....	6
Minimum.....	6
Maximum.....	7
Âges à l'établissement (âge à l'anniversaire le plus proche) .....	7
Temporaire 10 ans .....	7
Antidatation .....	8
Tranches de prime .....	8
Taux de prime et renouvellements automatiques .....	9
Assurance provisoire .....	9
Options de transformation d'une assurance temporaire en une assurance permanente.....	9
Application du programme ASTRA lors de la transformation en assurance vie permanente .....	10
Transformation partielle .....	10
Options de transformation d'une assurance temporaire en une assurance temporaire .....	10
Garantie au survivant (polices conjointes seulement) .....	11
Protection provisoire d'office.....	12
Option de souscription d'une assurance vie permanente.....	12
Décès des deux assurés d'une police conjointe payable au premier décès .....	12
Décès simultanés.....	13
Garanties et avenants complémentaires .....	13
Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité .....	13
Définition de l'invalidité.....	14
Âges à l'établissement.....	14
Limites à l'établissement.....	14
Garantie en cas de décès accidentel.....	14
Âges à l'établissement.....	14
Limites à l'établissement.....	14
Date d'expiration .....	15
Avenant d'assurabilité garantie.....	15

Précisions concernant l'avenant .....	15
Âges à l'établissement .....	15
Montants des options .....	15
Limites à l'établissement .....	16
Dates d'option .....	16
Exercice d'une option .....	16
Tarification et limites non médicales .....	16
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (10 ou 15 ans) .....	16
Âge à l'établissement .....	17
Exigences à l'établissement .....	17
Coût .....	18
Limites des montants de l'option .....	18
Montant maximal cumulatif .....	18
Exercice d'une option .....	18
Précisions concernant l'avenant .....	19
Résiliation .....	19
Avenant AssurEnfant – Vie temporaire .....	20
Âges à l'établissement .....	20
Limites à l'établissement .....	20
Primes .....	20
Transformation .....	21
Tarification privilégiée .....	21
<b>Catégories de risque</b> .....	21
Catégories non-fumeurs .....	21
Catégories fumeurs .....	22

## Coup d'œil sur l'assurance vie temporaire

L'assurance vie temporaire de la Canada Vie offre à vos clients une protection pour une durée déterminée. Elle est conçue pour répondre à des besoins de protection à court terme, à des taux concurrentiels.

## Quelques-uns des avantages de l'assurance vie temporaire de la Canada Vie :

**L'assurance vie temporaire est tout indiquée pour répondre à des besoins élevés de protection à court terme au coût initial le plus faible possible.**

- Protection d'assurance vie abordable au coût initial le plus faible possible
- Taux concurrentiels
- Primes fixes garanties pendant 10, 20 ou 30 ans, ou encore jusqu'à 65 ans (selon la durée choisie)
- Primes garanties pour chaque période de renouvellement de 10 ans, de 20 ans ou de 30 ans (au moment de l'établissement de la police)
- Renouvellement automatique, aucune preuve d'assurabilité exigée au renouvellement
- Droit de transformation en une police d'assurance vie permanente offerte par la Canada Vie au moment de la transformation
- Possibilité de tarification privilégiée pour les polices Temporaire 10 ans, Temporaire 20 ans, Temporaire 30 ans et Temporaire jusqu'à 65 ans

## Produits et caractéristiques

### Sommaire

<b>Types de polices</b>	Temporaire 10 ans Temporaire 20 ans Temporaire 30 ans Temporaire jusqu'à 65 ans				
<b>Options de protection</b>	Protection sur une tête : Prestation de décès payable au décès de la personne assurée Protection conjointe payable au premier décès : Prestation de décès payable au premier décès à survenir chez les personnes assurées				
<b>Âges à l'établissement (âge à l'anniversaire de naissance de l'assuré le plus proche)</b>	Protection sur une tête <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-fumeur</li> <li>• Fumeur</li> </ul> Protection conjointe payable au premier décès Âge minimal à l'établissement pour la personne assurée la plus jeune <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-fumeur</li> <li>• Fumeur</li> </ul> Âge maximal à l'établissement	<b>Temporaire 10 ans</b> 18 à 75 ans 15 à 75 ans	<b>Temporaire 20 ans</b> 18 à 65 ans 15 à 65 ans	<b>Temporaire 30 ans</b> 18 à 55 ans 15 à 55 ans	<b>Temporaire jusqu'à 65 ans</b> 18 à 45 ans 15 à 45 ans
<b>Limites d'établissement minimales</b>	Police d'assurance temporaire autonome <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 000 \$</li> </ul> Avenants Temporaire 10 ans et Temporaire 20 ans : 50 000 \$				

<b>Renouvellement</b>	Les taux de prime au renouvellement sont garantis, pourvu qu'aucune modification n'ait été apportée à la protection.	
<b>Transformation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les polices et avenants Temporaire 10 ans et Temporaire 20 ans et les polices Temporaire 30 ans peuvent être transformés en une assurance permanente jusqu'à l'âge de 70 ans sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve médicale d'assurabilité</li> <li>• Pour les polices Temporaire 10 ans établies à l'âge de 69 ans et plus, la transformation en une assurance permanente est possible pendant les deux premières années suivant la date d'effet de la police</li> <li>• Les polices Temporaire jusqu'à 65 ans peuvent être transformées en une assurance permanente jusqu'à l'âge de 60 ans sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve médicale d'assurabilité</li> <li>• La transformation d'une assurance temporaire en une autre assurance temporaire peut être possible entre le premier anniversaire de police et la première des éventualités suivantes : le septième anniversaire de police et l'âge maximal à l'établissement correspondant à la durée choisie</li> </ul>	
<b>Catégories de tarification</b>	<p style="text-align: center;"><b>Non-fumeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diamant plus</li> <li>• Platine – catégorie offerte aux clients de plus de 45 ans pour une protection de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ (inclusivement) ou aux clients de tout âge pour une protection de plus de 1 000 000 \$</li> <li>• Or</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Fumeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Argent plus</li> <li>• Argent</li> </ul>
<b>Tranches de primes</b>	<p style="text-align: center;"><b>Tranche</b></p> <p style="text-align: center;">1 2 3 4 5 6</p>	<p style="text-align: center;"><b>Protection</b></p> <p>Moins de 250 000 \$ De 250 000 \$ à 499 999 \$ De 500 000 \$ à 999 999 \$ De 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$ De 5 000 000 \$ à 9 999 999 \$ 10 000 000 \$ et plus</p>
<b>Garanties et avenants complémentaires</b>	<p>Offerts pour les polices sur une tête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie Exonération des primes</li> <li>• Garantie en cas de décès accidentel</li> <li>• Avenant d'assurabilité garantie</li> <li>• Avenant Protection de la croissance de l'entreprise</li> <li>• Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</li> </ul>	<p>Offerts pour les polices conjointes payables au premier décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenant Protection de la croissance de l'entreprise</li> <li>• Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</li> </ul>
<p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au contrat d'assurance vie temporaire de la Canada Vie.</p>		

## Types de polices

Que votre client ait besoin d'assurance à court terme, par exemple une protection à l'égard de ses dettes, ou d'assurance à plus long terme, comme une protection hypothécaire, vous pouvez l'aider à souscrire le produit d'assurance temporaire le mieux adapté à sa situation.

- **Temporaire 10 ans** — La prime reste uniforme pour une durée de 10 ans. Par la suite, la police est renouvelée d'office, sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve d'assurabilité. La nouvelle prime, établie en fonction de l'âge atteint de l'assuré au renouvellement, est bloquée pour une autre période de dix ans.
- **Temporaire 20 ans** — La prime reste uniforme pour une durée de 20 ans. Par la suite, la police est renouvelée d'office, sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve d'assurabilité. La nouvelle prime, établie en fonction de l'âge atteint de l'assuré au renouvellement, est bloquée pour une autre période de 20 ans.
- **Temporaire 30 ans** — La prime reste uniforme pour une durée de 30 ans. Par la suite, la police est renouvelée d'office, sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve d'assurabilité. La nouvelle prime, établie en fonction de l'âge atteint de l'assuré au renouvellement, est bloquée pour une autre période de 30 ans.
- **Temporaire jusqu'à 65 ans** — La prime reste uniforme jusqu'à l'anniversaire le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée, moment où la police expire.

Dans le cas de la Temporaire 10 ans, de la Temporaire 20 ans et de la Temporaire 30 ans, la protection peut être renouvelée jusqu'à l'anniversaire de police le plus proche du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

## Options de protection

### Police sur une tête

Une seule personne est assurée aux termes de la police. La prestation de décès est payable au décès de la personne assurée.

### Police conjointe

Deux personnes (ou plus, à titre exceptionnel) sont assurées aux termes d'une police conjointe de la Canada Vie, laquelle n'est offerte que sous la formule payable au premier décès. Une prestation de décès est versée au premier décès à survenir chez les personnes assurées. La garantie au survivant et l'option d'échange constituent deux des caractéristiques offertes au titre des polices conjointes payables au premier décès. Un avenant AssurEnfant – Vie peut être ajouté aux polices conjointes payables au premier décès.

### **Police conjointe (calcul de l'AE relatif à une police conjointe payable au premier décès)**

Les polices conjointes payables au premier décès utilisent l'âge équivalent (AE). Les changements visant le calcul de l'AE pour l'assurance temporaire ont été intégrés aux illustrations de vente d'assurance temporaire.

## Limites à l'établissement

### Minimum

- Police autonome : 1 00 000 \$
- Avenants Temporaire 20 ans et Temporaire 20 ans : 50 000 \$

## **Maximum**

Il n'y a pas de limite établie en ce qui a trait au capital assuré maximal. Il faut cependant obtenir une estimation de taux spéciale si la protection combinée dont l'assuré éventuel bénéficierait auprès de la Canada Vie dépasse 20 millions de dollars. Veuillez vous adresser à votre directeur, Produits d'assurance vie.

## **Âges à l'établissement (âge à l'anniversaire le plus proche)**

L'âge à l'établissement est basé sur l'âge de la personne assurée à l'anniversaire de naissance le plus proche de la date de la police. Aux termes des polices conjointes payables au premier décès, un âge équivalent est utilisé et chaque assuré doit répondre aux exigences quant à l'âge minimal et maximal.

### **Temporaire 10 ans**

Non-fumeur Âges à l'établissement : 18 à 75 ans	La protection sur une tête prend fin à l'anniversaire de police le plus proche de la date à laquelle l'assuré atteint 85 ans.
Fumeur Âges à l'établissement : 15 à 75 ans	La protection conjointe payable au premier décès prend fin à l'anniversaire de police le plus rapproché de l'AE sur la police.

En ce qui concerne les polices conjointes payables au premier décès :

- Âge à l'établissement minimal :
  - 15 ans pour les fumeurs
  - 18 ans pour les non-fumeurs, pour la personne assurée la plus jeune
- Âge à l'établissement maximal :
  - 75 ans pour la personne assurée la plus âgée
  - L'AE doit être inférieur ou égal à 75 ans

### **Temporaire 20 ans**

Non-fumeur Âges à l'établissement : 18 à 65 ans	La protection sur une tête prend fin à l'anniversaire de police le plus proche de la date à laquelle l'assuré atteint 85 ans.
Fumeur Âges à l'établissement : 15 à 65 ans	La protection conjointe payable au premier décès prend fin à l'anniversaire de police le plus rapproché de l'AE sur la police.

En ce qui concerne les polices conjointes payables au premier décès :

- Âge à l'établissement minimal :
  - 15 ans pour les fumeurs
  - 18 ans pour les non-fumeurs, pour la personne assurée la plus jeune
- Âge à l'établissement maximal :
  - 65 ans pour la personne assurée la plus âgée
  - L'AE doit être inférieur ou égal à 65 ans



## Temporaire 30 ans

Non-fumeur Âges à l'établissement : 18 à 55 ans	La protection sur une tête prend fin à l'anniversaire de police le plus proche de la date à laquelle l'assuré atteint 85 ans.
Fumeur Âges à l'établissement : 15 à 55 ans	La protection conjointe payable au premier décès prend fin à l'anniversaire de police le plus rapproché de l'AE sur la police.

En ce qui concerne les polices conjointes payables au premier décès :

- Âge à l'établissement minimal :
  - 15 ans pour les fumeurs
  - 18 ans pour les non-fumeurs, pour la personne assurée la plus jeune
- Âge à l'établissement maximal :
  - 55 ans pour la personne assurée la plus âgée
  - L'AE doit être inférieur ou égal à 55 ans

## Temporaire jusqu'à 65 ans

Non-fumeur Âges à l'établissement : 18 à 45 ans	La protection sur une tête prend fin à l'anniversaire de police le plus proche de la date à laquelle l'assuré atteint 65 ans.
Fumeur Âges à l'établissement : 15 à 45 ans	La protection conjointe payable au premier décès prend fin à l'anniversaire de police le plus rapproché de l'AE sur la police.

En ce qui concerne les polices conjointes payables au premier décès :

- Âge à l'établissement minimal :
  - 15 ans pour les fumeurs
  - 18 ans pour les non-fumeurs, pour la personne assurée la plus jeune
- Âge à l'établissement maximal :
  - 45 ans pour la personne assurée la plus âgée
  - L'AE doit être inférieur ou égal à 45 ans

## Antidatation

La date d'établissement d'une police peut être antidatée de tout au plus 11 mois pour profiter du taux accordé à un âge inférieur, et ce, à compter de la date d'approbation de la tarification.

## Tranches de prime

Tranche	Prime
1	Moins de 250 000 \$
2	De 250 000 \$ à 499 999 \$
3	De 500 000 \$ à 999 999 \$
4	De 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$
5	De 5 000 000 \$ à 9 999 999 \$
6	10 000 000 \$ et plus

## Taux de prime et renouvellements automatiques

Les taux de prime sont garantis pour toutes les polices d'assurance temporaire. Les taux des renouvellements futurs pour les polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans sont garantis, pourvu que la protection demeure inchangée. Il est à noter que le paiement de la prime initiale pour la période de renouvellement entraîne le renouvellement automatique de la police pour la période suivante. Pour reconnaître la valeur de la tarification, mentionnons que les taux à l'établissement de nouvelles polices sont inférieurs à ceux pratiqués au renouvellement pour le même âge.

## Assurance provisoire

La tarification privilégiée permet aux candidats à l'assurance, sous réserve de leur admissibilité, de se prévaloir de taux de primes réduits. Au moment de la soumission de la proposition, vous ne disposez pas nécessairement de tous les renseignements requis pour déterminer avec exactitude la catégorie de tarification privilégiée applicable. Par conséquent, vous devez utiliser le taux de la catégorie or pour les non-fumeurs et le taux de la catégorie argent pour les fumeurs lorsque vous acceptez un dépôt de prime aux fins de la note de couverture, au moment de la soumission de la proposition, à défaut de quoi l'assurance provisoire ne sera pas en vigueur même si le proposant y aurait par ailleurs droit. Une fois que la tarification aura déterminé la catégorie de taux à laquelle le proposant appartient, tout excédent de prime sera remboursé ou imputé au paiement de primes ultérieures.

**À noter** : L'assurance vie provisoire est offerte si le capital assuré demandé ne dépasse pas cinq millions de dollars et si la personne assurée a moins de 71 ans. La protection d'assurance vie provisoire est limitée à un million de dollars. Il ne faut pas accepter de prime initiale pour les propositions dont le capital assuré est supérieur à cinq millions de dollars.

## Options de transformation d'une assurance temporaire en une assurance permanente

Les polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans ainsi que les avenants d'assurance temporaire 10 ans et 20 ans peuvent être transformés en n'importe quelle police d'assurance vie permanente offerte par la Canada Vie au moment de la transformation sans preuve d'assurabilité médicale, jusqu'à l'âge de 70 ans. Les polices d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans peuvent être transformées en n'importe quelle police d'assurance vie permanente offerte par la Canada Vie au moment de la transformation sans preuve d'assurabilité médicale, jusqu'à l'âge de 60 ans.

Pour les polices Temporaire 10 ans établies à l'âge de 69 ans et plus, les transformations seront offertes pendant les deux premières années qui suivent la date d'effet de la police.

Il ne peut pas y avoir de transformation si la personne assurée est totalement invalide et que les primes de la police d'assurance temporaire sont exonérées.

Les avenants et les garanties de la police d'assurance temporaire originale au moment de la transformation peuvent être transférés à la nouvelle police, à la condition que des avenants et des garanties comparables soient offerts, sous réserve des règles administratives alors en vigueur. Le transfert des avenants et des garanties s'effectue d'après l'âge atteint de la personne assurée à ce moment-là et la catégorie de risque originale. Le transfert est possible pour l'avenant d'assurabilité garantie, la garantie en cas de décès accidentel, l'avenant d'exonération des primes et les avenants AssurEnfant – Vie, mais pas pour l'avenant Protection de la croissance de l'entreprise.

Les clauses de suicide et d'incontestabilité continueront d'être fondées sur la police originale, à condition que la protection n'ait pas augmenté et n'ait pas été remise en vigueur et que la catégorie de risque n'ait pas changé.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous au contrat d'assurance vie temporaire de la Canada Vie.

## Application du programme ASTRA lors de la transformation en assurance vie permanente

Lors de la transformation en une police d'assurance vie permanente, une réduction de la surprime pourrait être offerte. Veuillez vous reporter aux guides d'assurance vie permanente pour obtenir des précisions.

## Transformation partielle

Lorsque le client demande une transformation partielle, une partie de la protection d'assurance vie temporaire peut demeurer en vigueur uniquement si le capital assuré respecte nos règles sur le montant minimal courant. Les taux de primes pour le reste de la protection d'assurance vie temporaire seront fondés sur le capital assuré et la tranche réduite correspondante. Si les taux de la tranche 1 s'appliquent, la tarification privilégiée ne sera pas offerte pour le reste de l'assurance vie temporaire.

## Options de transformation d'une assurance temporaire en une assurance temporaire

Lorsqu'une option de transformation figure dans son contrat, le propriétaire d'une police ou d'un avenant d'assurance vie temporaire établi sur une tête peut transformer une partie ou la totalité de sa protection aux termes de la police ou de l'avenant d'assurance temporaire de base en une police d'assurance temporaire de plus longue durée, sans preuve d'assurabilité.

Les clients doivent demander la transformation avant le septième anniversaire de la police ou l'âge maximal à la transformation correspondant précisément à la durée choisie (voir le tableau ci-dessous), selon la première éventualité à survenir, mais pas avant le premier anniversaire de la protection.

Les nouveaux taux de prime sont déterminés en fonction de l'âge atteint. S'il s'agit d'une transformation en une assurance temporaire 20 ans ou 30 ans, le premier renouvellement a lieu 20 ou 30 ans après la date de transformation, selon le cas, sans égard au nombre d'années pendant lequel la protection d'assurance temporaire initiale a été en vigueur avant le changement.

Protection d'assurance temporaire initiale	Options de transformation d'une temporaire en une temporaire offertes	Âge maximal à la transformation
Temporaire 10 ans (T10)	• Transformation en une T20	• Âge atteint de 65 ans
	• Transformation en une T30	• Âge atteint de 55 ans
	• Transformation en une T-65	• Âge atteint de 45 ans
Temporaire 20 ans (T20)	• Transformation en une T30	• Âge atteint de 55 ans
	• Transformation en une T-65	• Âge atteint de 45 ans
Temporaire 30 ans (T30)	• Transformation en une T-65	• Âge atteint de 35 ans*
Temporaire jusqu'à 65 ans (T-65)	Aucune option offerte – il n'est pas possible de transformer la police en un produit d'assurance temporaire différent.	

\*L'âge maximal à la transformation est de 35 ans, car le client doit satisfaire à l'exigence selon laquelle le nouveau produit d'assurance temporaire doit avoir une durée égale ou supérieure à celle de la protection d'assurance temporaire initiale.

## Transformation d'après l'âge d'origine

La transformation d'après l'âge d'origine consiste en la transformation d'une police d'assurance vie temporaire en une police d'assurance vie permanente avec participation selon un âge à l'établissement et un taux de prime fondés sur l'âge de l'assuré au moment de l'établissement de la police temporaire initiale. Cette option de transformation est offerte à l'égard de toutes les polices autonomes d'assurance temporaire sur une tête dont le capital assuré est d'au moins 500 000 \$. Cette option peut être exercée après le premier anniversaire de police. Le propriétaire de police doit procéder à la transformation avant le septième anniversaire de la police ou la fin de la période de transformation, selon la première éventualité à survenir. Le plein montant d'assurance doit être transformé. Une transformation partielle est possible uniquement si le solde non transformé est résilié.

La police transformée doit être un régime d'assurance permanente avec participation qui était offert lorsque la police a été établie. La même date de police est conservée. La prestation de décès totale de la nouvelle police, y compris les bonifications d'assurance libérée, ne peut pas être supérieure au capital assuré de la police d'assurance temporaire.

Une estimation de taux spéciale doit être obtenue auprès du siège social au moment de l'examen de la demande de transformation. Le client doit payer, avec la première prime, la différence cumulative entre les primes plus les intérêts ou 102 % de la valeur de rachat, selon le plus élevé de ces montants.

La transformation n'est pas offerte si l'on prévoit que la police obtenue à la suite de la transformation ne serait plus exonérée de l'impôt selon la méthode du revenu couru. Des modifications de la législation fédérale visant l'impôt sur le revenu pourraient avoir une incidence sur la possibilité d'offrir cette option.

## Option d'échange (polices conjointes seulement)

Cette option permet aux clients de mettre fin à leur protection conjointe payable au premier décès en échangeant contre deux polices distinctes sur une tête. La protection offerte aux termes de chaque nouvelle police sur une tête peut atteindre jusqu'à 50 pour cent du capital assuré de la police conjointe d'assurance vie temporaire, tel qu'il était immédiatement avant l'exercice de l'option d'échange. Cette option prend fin à la date d'expiration de l'option de transformation.

Les clients peuvent se prévaloir de l'option d'échange pour une assurance temporaire 10 ans, 20 ans ou 30 ans avant la fin de la période de transformation :

- S'il y a au plus deux coassurés et si les deux assurés sont âgés de moins de 71 ans

Les clients peuvent se prévaloir de l'option d'échange pour une assurance temporaire jusqu'à 65 ans avant la fin de la période de transformation :

S'il y a au plus deux coassurés et si les deux assurés sont âgés de moins de 61 ans

Il est possible de souscrire toute police d'assurance vie permanente offerte par la Canada Vie au moment de l'échange (mais pas l'assurance vie temporaire sur une tête). Avec le consentement de la Canada Vie, il est possible d'ajouter la garantie d'exonération des primes ou d'autres garanties aux nouvelles polices; toutefois, les clients devront fournir une preuve d'assurabilité pour ces ajouts.

## Garantie au survivant (polices conjointes seulement)

Les garanties au survivant ci-dessous sont offertes, à la condition de répondre aux critères suivants :

- Le premier décès survient au cours de la période de transformation indiquée à la page des Conditions particulières de la police.
- Le premier décès n'est pas visé par les dispositions de la Restriction relative au suicide.
- La police ne couvre pas plus de deux personnes à aucun moment.

### **Protection provisoire d'office**

La garantie au survivant prévoit une protection provisoire d'office sur la tête du survivant, à compter de la date du premier décès.

Il est possible que les sommes dues soient payables aux termes de la protection provisoire d'office, si la deuxième personne assurée décède dans les 60 jours suivant le premier décès.

Le montant de la protection est égal au capital assuré en vigueur au moment du premier décès. La protection provisoire d'office est en vigueur pendant 60 jours par la suite ou jusqu'à ce que le propriétaire de police ou, s'il est différent, le survivant opte pour la protection permanente facultative, selon la première éventualité à survenir.

Si les décès des deux assurés surviennent dans des circonstances telles qu'il est difficile de déterminer lequel des assurés a survécu à l'autre, la Compagnie versera la prestation de décès conformément à la disposition Décès simultanés. Si la garantie au survivant est en vigueur au moment du premier décès, le montant du versement tiendra compte de la protection provisoire d'office.

### **Option de souscription d'une assurance vie permanente**

La garantie au survivant prévoit également une option permettant au propriétaire de souscrire une nouvelle police sous forme d'assurance vie permanente. La nouvelle protection d'assurance ne peut pas être plus élevée que le capital assuré de la police originale et sera établie à l'âge atteint sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'assurabilité. Il faut que l'option soit exercée et que la première prime soit versée pour la nouvelle police dans un délai de 60 jours suivant le premier décès.

Si le survivant n'est pas le propriétaire et si le propriétaire n'exerce pas cette option, le survivant a alors le droit de l'exercer lui-même et de devenir le propriétaire de toute nouvelle police qui est établie.

Si la catégorie Tarification pour la police originale est « conjointe privilégiée », la catégorie Tarification pour la nouvelle police sera « ordinaire ». Toute catégorie Santé correspondante sera la prochaine catégorie la moins favorable par rapport à la catégorie Santé du survivant aux termes de la police originale.

Si la catégorie Tarification pour la police originale n'est pas « conjointe privilégiée », la catégorie Santé et la catégorie Tarification pour la nouvelle police seront identiques à celles de la police originale.

Toute garantie ou tout avenant s'ajoutant à la police ou protection demandée ci-dessus n'est offert qu'avec le consentement de la Compagnie.

### **Décès des deux assurés d'une police conjointe payable au premier décès**

Lors du premier décès, la prestation de décès de la police de base est versée au bénéficiaire de cette personne, à la condition que la Compagnie puisse déterminer laquelle des personnes assurées est décédée la première.

Il est possible qu'une prestation additionnelle soit payable aux termes de la protection provisoire d'office au titre de la garantie au survivant, à la condition de répondre à tous les critères suivants :

- Le premier décès survient au cours de la période de transformation indiquée à la page des Conditions particulières de la police
- La police ne couvre pas plus de deux personnes à aucun moment
- La deuxième personne assurée décède dans un délai de 60 jours suivant le premier décès

## Décès simultanés

S'il est impossible d'établir l'ordre des décès, la Compagnie communiquera avec le médecin ou le coroner pour voir s'ils peuvent déterminer qui est décédé en premier. Si, malgré tout, l'ordre des décès ne peut pas être établi, les sommes dues sont versées comme suit :

- Aux termes de la police de base, les sommes payables au premier décès sont divisées en parts égales, en proportion du nombre d'assurés qui sont décédés. La part de chaque personne assurée est versée, comme si elle avait été la première à décéder.
- Si les critères de la protection provisoire d'office sont remplis, les sommes payables aux termes de cette disposition sont divisées en deux parts égales. La part de chaque personne assurée est versée, comme si elle avait été la deuxième à décéder.

## Garanties et avenants complémentaires

<b>Offerts pour les polices sur une tête</b>	<b>Offerts pour les polices conjointes payables au premier décès</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité</li> <li>• Garantie en cas de décès accidentel</li> <li>• Avenant d'assurabilité garantie</li> <li>• Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</li> <li>• Avenant Protection de la croissance de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</li> <li>• Avenant Protection de la croissance de l'entreprise</li> </ul>

## Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité

La compagnie renoncera au paiement des primes si la personne assurée aux termes de la garantie Exonération des primes est totalement invalide (comme il est défini plus bas) pendant une période d'admissibilité de six mois consécutifs. L'invalidité totale doit survenir avant l'anniversaire de la police le plus rapproché du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré. Les garanties de la police resteront en vigueur comme si les primes avaient été payées. Pendant qu'il bénéficie de l'exonération des primes, l'assuré peut toujours transformer sa police en assurance vie permanente, mais la prime de la nouvelle police ne fera pas l'objet d'une exonération (c.-à-d. lorsque la police d'assurance vie temporaire assortie de l'exonération des primes est transformée en une police d'assurance Vie universelle dotée de la garantie de paiement d'office de la prime (garantie POP) et que l'assuré n'est pas invalide, le montant de la garantie POP est limité au montant le plus élevé entre la prime minimale et la prime cible, sans autre preuve d'assurabilité).

Pour l'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans, si la personne assurée devient totalement invalide avant d'atteindre 60 ans et qu'elle le demeure jusqu'à l'âge de 70 ans, la police est transformée d'office en une police d'assurance vie permanente sans participation à primes uniformes payables la vie durant ou au moins jusqu'à 85 ans, selon les polices alors offertes. L'exonération des primes continue de s'appliquer à l'égard de la protection transformée.

Pour l'assurance temporaire jusqu'à 65 ans, si la personne assurée devient totalement invalide avant d'atteindre 55 ans et qu'elle le demeure continuellement jusqu'à l'âge de 60 ans, la police est transformée d'office en une police d'assurance vie permanente sans participation à primes uniformes payables la vie durant ou au moins jusqu'à 85 ans, selon les polices alors offertes. L'exonération des primes continue de s'appliquer à l'égard de la protection transformée.

## Définition de l'invalidité

Par « invalidité totale », on entend que la personne assurée, couverte par l'exonération des primes, est incapable, par suite d'une blessure corporelle de nature accidentelle ou d'une maladie :

- i) Pendant les deux premières années d'invalidité totale, de s'acquitter des tâches principales de son activité professionnelle habituelle, et ne se livre, de fait, à aucune autre activité professionnelle rémunératrice.
- ii) Après les 24 premiers mois d'invalidité totale, de se livrer à toute activité professionnelle pour laquelle elle est ou peut devenir raisonnablement qualifiée en raison de sa scolarité, de sa formation ou de son expérience.

## Âges à l'établissement

### Temporaire 10 ans, Temporaire 20 ans et Temporaire 30 ans

Non-fumeur : de 18 à 55 ans

Fumeur : de 15 à 55 ans

### Temporaire jusqu'à 65 ans

Non-fumeur : de 18 à 45 ans

Fumeur : de 15 à 45 ans

Non disponible avec une police conjointe payable au premier décès.

## Limites à l'établissement

Le maximum est le moindre de ce qui suit :

- a) Un capital assuré total de 2 500 000 \$ pour l'assurance temporaire, y compris toutes les protections temporaires de base et les avenants temporaires en vigueur et demandés auprès de toutes les compagnies;
- b) Une prime de 50 000 \$, y compris tous les montants en vigueur et demandés auprès de toutes les compagnies de l'industrie (y compris tous les contrats)

## Garantie en cas de décès accidentel

Cette garantie procure une couverture complémentaire si le décès de la personne assurée est causé par un accident avant la date d'expiration de la garantie et dans les 365 jours suivant la date à laquelle les blessures ont été reçues.

## Âges à l'établissement

### Temporaire 10 ans et Temporaire 20 ans

Non-fumeur : de 18 à 65 ans

Fumeur : de 15 à 65 ans

### Temporaire 30 ans

Non-fumeur : de 18 à 55 ans

Fumeur : de 15 à 55 ans

### Temporaire jusqu'à 65 ans

Non-fumeur : de 18 à 45 ans

Fumeur : de 15 à 45 ans

## Limites à l'établissement

Le montant maximal disponible est le moindre de ce qui suit :

- a) Le capital assuré de la police de base

b) 400 000 \$ d'assurance en vigueur pour la garantie en cas de décès accidentel auprès de toutes les compagnies

## Date d'expiration

Temporaire 10 ans, Temporaire 20 ans et Temporaire 30 ans : anniversaire de police le plus rapproché du 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée  
Temporaire jusqu'à 65 ans : anniversaire de police le plus rapproché du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée

## Avenant d'assurabilité garantie

L'avenant d'assurabilité garantie (AAG) permet à la personne assurée de souscrire, à des dates d'option déterminées, une assurance additionnelle, et ce, sans présenter de preuve additionnelle d'assurabilité médicale. Le montant additionnel d'assurance peut être sous forme de n'importe quelle assurance vie permanente individuelle établie par la Canada Vie à ce moment-là, sous réserve de notre consentement. Le montant des primes sera basé sur l'âge atteint de l'assuré, selon la même catégorie de risque que celle de la police de base, à moins d'indication contraire.

### Précisions concernant l'avenant

- Si la police de base comporte une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, une garantie d'exonération des primes peut être ajoutée à la nouvelle police sans preuve d'assurabilité médicale lorsqu'une AAG est exercée. Toutefois, si l'assuré est invalide à cause d'une affection qui existait avant l'exercice de l'AAG, la prime de la nouvelle police ne peut pas être exonérée à l'égard de cette invalidité.
- Si la police de base ne comporte pas une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, il est alors possible, lorsqu'une AAG est exercée, d'ajouter une garantie d'exonération des primes à la nouvelle police moyennant une preuve d'assurabilité satisfaisante et sous réserve de notre approbation.
- Si la police comporte une garantie en cas de décès accidentel sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle police. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer à l'intérieur du minimum et du maximum des montants que nous autoriserions alors pour le nouveau contrat ou type de protection.
- Il est possible d'ajouter n'importe quelle autre garantie de la police de base à la nouvelle police moyennant une preuve d'assurabilité satisfaisante et sous réserve de notre approbation.

### Âges à l'établissement

#### **Pour tous les produits d'assurance temporaire**

De 15 à 45 ans

### Montants des options

Après l'exercice d'une AAG, le capital assuré de la nouvelle police doit rester dans les limites suivantes :

- Minimum : 25 000 \$
- Maximum : le moindre de ce qui suit :
  - Le double du capital assuré
  - 300 000 \$



- Le montant total d'assurance vie de toutes les nouvelles polices souscrites au moyen de l'AAG ne doit pas être supérieur au maximum fixé pour l'AAG, comme il est précisé dans le tableau suivant.

## Limites à l'établissement

Âge à l'établissement de la police originale	Le maximum cumulatif de toutes les options de la protection correspond au moins élevé des montants suivants par tranche d'âge
De 15 à 36 ans	1 200 000 \$ ou quatre fois le montant de l'option choisi
De 37 à 39 ans	900 000 \$ ou trois fois le montant de l'option choisi
De 40 à 44 ans	600 000 \$ ou deux fois le montant de l'option choisi
45 ans	300 000 \$ ou une fois le montant de l'option choisi

### Dates d'option

Les dates d'option ordinaires sont les anniversaires de police les plus rapprochés des 25<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> anniversaires de naissance de l'assuré. Les dates d'option facultatives en cas d'événement admissible tombent le 91<sup>e</sup> jour qui suit :

- Le mariage de l'assuré
- La naissance ou l'adoption d'un enfant

La date facultative annule la date d'option ordinaire suivante. Toute date d'option ordinaire qui tombe dans les 90 jours précédant une date d'option facultative est annulée. S'il n'y a pas de date d'option ordinaire dans les 90 jours précédant une date d'option facultative et que l'assuré se prévaut de son droit de souscription d'assurance vie supplémentaire à cette date d'option facultative, la date d'option ordinaire suivante est annulée. D'autres dates d'option particulières peuvent être accordées sur demande.

### Exercice d'une option

Une proposition conforme dûment remplie doit parvenir au siège social de la Canada Vie dans les 60 jours qui précèdent la date d'option ou dans les 31 jours qui la suivent. Sous réserve que l'assuré soit toujours vivant, la protection entrera en vigueur à la dernière des dates suivantes à survenir :

- La date d'option
- La date de réception par le siège social de la Canada Vie de la première prime au plus tard 31 jours après la date d'option

### Tarification et limites non médicales

Aux termes des limites non médicales, le capital assuré d'une police assortie de l'AAG sera considéré comme égal au montant de base plus le montant d'une option. Un examen médical est nécessaire lorsque le total est supérieur à la limite non médicale en fonction de l'âge du proposant.

## Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (10 ou 15 ans)

L'avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) donne à un propriétaire d'entreprise, lorsque la valeur de sa part de l'entreprise augmente, l'option de souscrire une assurance vie additionnelle sur la tête de la personne assurée selon son âge atteint, sans devoir fournir de preuve supplémentaire de bonne santé et d'assurabilité.

Conçu pour permettre à un propriétaire d'entreprise d'augmenter plus facilement sa protection quand sa participation prend de la valeur, l'avenant est accessible aux entreprises et à leurs propriétaires – actionnaires, associés ou propriétaires uniques – qui ont besoin d'une assurance commerciale. Le siège social de l'entreprise doit être au Canada et cette dernière doit avoir été en exploitation pendant au moins trois années consécutives. Les opérations aux É.-U. pourront être considérées au cas par cas.

L'avenant est offert dans le cas :

- Des polices d'assurance sur une tête – seul un avenant PCE par entreprise et par police est permis
- Des polices conjointes – qui peuvent être séparées en protections individuelles. Par exemple, chaque assuré peut avoir son propre avenant PCE au titre de la police.

Chaque avenant ne peut protéger qu'une seule personne et les intérêts de la personne assurée dans une seule entreprise.

L'avenant n'est pas offert pour les risques aggravés. Le risque doit être un risque ordinaire avant que les programmes ASTRA entrent en application.

### **Âge à l'établissement**

#### **Temporaire 10 ans et Temporaire 20 ans**

Option de 10 ans : de 18 à 65 ans

Option de 15 ans : de 18 à 60 ans

#### **Temporaire 30 ans**

Option de 10 ans : de 18 à 55 ans

Option de 15 ans : de 18 à 50 ans

#### **Temporaire jusqu'à 65 ans**

Option de 10 ans : de 18 à 45 ans

Option de 15 ans : de 18 à 40 ans

### **Exigences à l'établissement**

L'avenant peut être ajouté lors de la souscription ou par la suite, à condition de présenter une preuve d'assurabilité médicale et d'obtenir l'approbation de la tarification financière. Au moment de la tarification, le proposant doit choisir la période d'option de l'avenant, soit 10 ou 15 ans.

En plus de la proposition, l'entreprise doit fournir :

- Des états financiers pour les trois derniers exercices de la compagnie. Ces derniers doivent avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») par un comptable qui, selon la Canada Vie, possède des qualifications acceptables.
- Des documents acceptables aux yeux de la Canada Vie établissant la participation financière que la personne assurée possède alors dans la compagnie.

L'évaluation de l'entreprise et la participation proportionnelle de la personne assurée seront, aux fins de l'avenant, déterminées par la Canada Vie, en se servant de l'une des méthodes suivantes :

- Évaluation fondée sur la valeur de l'actif – Cette méthode est utilisée pour les entreprises ayant de faibles bénéfices, mais dont la valeur est fondée sur les actifs sous-jacents. Par exemple, une société de portefeuille immobilière ou une compagnie de construction.
- Évaluation fondée sur les bénéfices – Si l'entreprise a un rendement antérieur stable et des perspectives prévisibles, cette méthode fait appel à la valeur capitalisée du flux de trésorerie ou des bénéfices. Si l'entreprise a des bénéfices ou un flux de trésorerie variables, cette méthode utilise la valeur actualisée des flux de trésorerie ou des bénéfices.

La Canada Vie peut accepter d'autres méthodes d'évaluation.

## **Coût**

Les taux sont fonction de la période d'option (10 ou 15 ans) choisie, de l'âge, du sexe et de l'usage du tabac. Il n'y a pas de tranches de primes pour l'avenant. On utilise un taux uniforme par mille dollars du montant de l'option.

L'avenant est tarifé selon le principe que la prime ne changera pas, même quand les options sont exercées. Les taux réduits pour risques privilégiés ne sont pas offerts.

## **Limites des montants de l'option**

Minimum à l'établissement : 100 000 \$  
Maximum à l'établissement : 2 500 000 \$

La tarification financière effectuée par la Canada Vie déterminera la valeur de l'entreprise en vue d'une date d'option, compte tenu des états financiers des trois derniers exercices qui ont été présentés (ainsi que d'autres renseignements, s'ils sont jugés nécessaires).

## **Montant maximal cumulatif**

Le montant maximal cumulatif d'assurance pour la nouvelle protection qui peut être souscrit aux termes de l'avenant durant la période d'option correspond au moindre de ce qui suit :

- 10 000 000 \$
- Quatre fois la limite du montant de l'option
- La part proportionnelle détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant

Les augmentations du montant de l'option et donc, du maximum cumulatif, sont interdites. Les diminutions sont permises, à condition de respecter le montant minimal et nos règlements administratifs alors en vigueur.

## **Exercice d'une option**

Les dates d'option tombent à chaque anniversaire de l'assurance procurée par l'avenant de la 1<sup>re</sup> à la 10<sup>e</sup> année ou de la 1<sup>re</sup> à la 15<sup>e</sup> année, selon la période d'option qui a été choisie. Une lettre est postée 60 jours à l'avance au propriétaire de police pour lui rappeler la date d'option. L'option prend fin 31 jours après sa date d'option.

Une option peut être exercée pour :

- Souscrire une police autonome d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans, 30 ans ou jusqu'à 65 ans – Les taux privilégiés ne sont pas disponibles pour la nouvelle protection
- Souscrire une police d'assurance vie permanente, sous réserve de nos règlements administratifs à ce moment-là

Si une assurance Vie universelle est choisie comme nouvelle protection :

- La protection additionnelle sera sous forme de police autonome.

Si une assurance vie avec participation est choisie comme nouvelle protection :

- Il n'y a pas de restrictions au niveau des options de participation de la nouvelle assurance
- L'Option de dépôt supplémentaire (ODS) est disponible, sous réserve d'une preuve d'assurabilité médicale pour le montant ODS

Une option ne peut être exercée que si l'étude de la tarification financière tire la conclusion que la valeur de la participation de la personne assurée dans l'entreprise a augmenté depuis la date de l'avenant.

Habituellement, le propriétaire de police demandera la nouvelle assurance et en sera le propriétaire. Si le propriétaire de police ne désire pas demander la nouvelle assurance, l'avenant contient une disposition selon

laquelle la personne assurée peut le faire, à condition d'avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire de police. Dans une telle situation, la personne assurée sera le propriétaire de toute nouvelle assurance établie. Il pourrait y avoir des conséquences fiscales. Le propriétaire de police et la personne assurée devraient demander conseil à leur fiscaliste.

La protection additionnelle qui peut être souscrite lors d'une date d'option particulière ne peut pas être d'un montant inférieur au minimum fixé par la police à l'égard de toute nouvelle assurance à ce moment-là. Elle ne peut pas être supérieure à ce qui suit :

- Le montant maximal de l'option
- La part proportionnelle détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant, déduction faite de tous les montants de nouvelle assurance souscrits antérieurement au titre de l'avenant
- Le montant maximal cumulatif, déduction faite de tous les montants de nouvelle assurance souscrits antérieurement au titre de l'avenant

### **Précisions concernant l'avenant**

- Si la police de base assortie de l'avenant PCE comporte une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, il est possible, si le propriétaire de police en fait la demande, que cet avenant puisse être ajouté à la nouvelle assurance sans preuve d'assurabilité médicale, à la condition que la personne assurée ne soit pas invalide lorsque l'option est exercée. Le montant de la garantie de paiement d'office qui peut être ajouté à une police d'assurance Vie universelle est la prime minimale ou la prime cible de la nouvelle police, le montant le plus élevé des deux prévalant.
- Si la police de base comporte une garantie en cas de décès accidentel sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible, si le propriétaire de police en fait la demande, d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle assurance sans preuve d'assurabilité, à moins que les modalités de l'avenant ou nos règlements administratifs alors en vigueur l'interdisent. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer à l'intérieur du minimum et maximum des montants que nous autoriserions alors pour la nouvelle police ou la nouvelle protection.
- Il est possible d'ajouter n'importe quelle autre garantie de la police de base à la nouvelle police moyennant une preuve de bonne santé et d'assurabilité et sous réserve de notre approbation.

### **Résiliation**

L'avenant est résilié d'office à la première des éventualités suivantes :

- La date du décès de la personne assurée
- La date d'expiration de l'avenant (le 10<sup>e</sup> ou le 15<sup>e</sup> anniversaire de l'avenant, le cas échéant)
- La date où le montant maximal cumulatif a été atteint
- La date où le montant maximal cumulatif restant est inférieur à tous les minimums disponibles du produit
- La date où la police de base qui est assortie de l'avenant est transformée en totalité, est résiliée ou tombe en déchéance

Lorsqu'une police d'assurance temporaire assortie de l'avenant est transformée :

- Si la police de base est transformée en totalité en une police temporaire ou une police permanente, l'avenant est résilié
- Si elle est transformée en partie en une police temporaire ou une police permanente, l'avenant reste alors en vigueur au titre de la police de base. L'avenant original ne peut pas être transformé et ajouté à la nouvelle police. Un nouvel avenant PCE peut seulement être ajouté à la nouvelle police si des preuves financières et d'une preuve d'assurabilité médicale sont présentées.

## Avenant AssurEnfant – Vie temporaire

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire permet à l'assuré principal de souscrire une protection d'assurance vie temporaire croissante sur la tête de ses enfants aux termes d'une seule police. Les enfants assurés comprennent les enfants naturels, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint de l'assuré principal. La protection cesse, pour un enfant donné, à l'anniversaire de l'avenant qui suit immédiatement son 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou à l'anniversaire de police le plus proche de la date à laquelle l'assuré principal atteint 65 ans, selon la première éventualité. Cependant, pour une police d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans ou 30 ans, l'assuré principal peut prolonger la protection au-delà de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si l'un ou l'autre des enfants assurés n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans. Le propriétaire de police doit demander la prolongation dans les 60 jours suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal. Pour ce qui est d'une police d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans, l'option permettant de prolonger la protection n'est pas offerte, car la police expire à l'anniversaire de police le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

À chaque anniversaire de l'avenant, le montant de la protection offerte par l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire est majoré d'office d'un montant correspondant à quatre pour cent du montant initial.

Une fois que l'avenant est ajouté à la police, tout autre enfant naturel de l'assuré qui naît après la date d'établissement de l'avenant ou que ce dernier a légalement adopté après la date d'établissement de l'avenant et avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal, est inclus d'office aux termes de cet avenant à l'âge de 15 jours, peu importe son état de santé. En pareils cas, la protection initiale sera le montant majoré en vigueur à ce moment-là sur la tête des autres enfants.

Au décès de l'assuré visé par la police de base, la protection de chaque enfant sera transformée d'office en une assurance temporaire libérée transformable. L'assurance temporaire transformable restera en vigueur jusqu'à la transformation de la protection sur la tête de l'un des enfants ou la date d'anniversaire de l'avenant qui suit immédiatement le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

### Âges à l'établissement

#### **Temporaire 10 ans et Temporaire 20 ans**

Assuré principal : Jusqu'à 59 ans

#### **Temporaire 30 ans**

Assuré principal : Jusqu'à 55 ans

#### **Temporaire jusqu'à 65 ans**

Assuré principal : Jusqu'à 45 ans

Pour toutes les protections d'assurance temporaire – enfants assurés aux termes de l'avenant :  
De 15 jours jusqu'à l'âge de 17 ans inclusivement

### **Limites à l'établissement**

- Minimum : 10 000 \$
- Maximum : 25 000 \$

Cet avenant n'est pas offert si un parent assuré ou son enfant fait l'objet d'une surprime de plus de 200 % à la date à laquelle l'avenant aurait été établi.

### **Primes**

La prime annuelle est uniforme. La prime ne dépend pas du nombre d'enfants assurés.

Les primes sont payables jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

À la demande du propriétaire de police, la période de paiement des primes peut être prolongée au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal, pour les polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans, afin d'assurer tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Pour les polices d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans, la prime est uniforme. L'avenant prendra fin à l'anniversaire de police le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

### Transformation

La protection de chaque enfant peut être transformée en une police temporaire ou permanente, soit à son 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit dans les 31 jours suivant son mariage, s'il se marie entre son 21<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> anniversaires de naissance.

Au moment de la transformation, le montant de la nouvelle protection d'assurance vie pour un enfant assuré ne peut pas être supérieur à 250 000 \$.

Si, lors du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant assuré, le propriétaire de police n'a pas exercé l'option de transformation, l'enfant assuré a alors le droit de l'exercer à la place du propriétaire de police et devient le propriétaire du nouveau régime.

Si la police d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans expire avant le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant assuré, l'avenant expirera et la protection ne sera pas transformée.

## Tarification privilégiée

La tarification privilégiée exige un examen plus approfondi des données relatives à l'usage du tabac, au poids et à la taille, à la tension artérielle, au taux de cholestérol, aux antécédents personnels et familiaux, à la profession, aux loisirs et aux habitudes de conduite automobile. Ce processus permet à la Canada Vie d'exiger des primes moins élevées aux proposants qui représentent un risque favorable du point de vue de l'assurance vie. Voici donc les catégories que nous avons établies quant au risque de tarification :

- La tarification **privilégiée** est offerte aux clients qui désirent souscrire une protection de 250 000 \$ ou plus (pour certains âges) aux termes de l'une des polices suivantes / de l'un des avenants suivants :
  - Assurance temporaire 10 ans, temporaire 20 ans, temporaire 30 ans et temporaire jusqu'à 65 ans, sur une tête et conjointes
  - Avenants d'assurance temporaire 10 ans et d'assurance temporaire 20 ans
- La tarification **ordinaire (or et argent)** est offerte dans les cas suivants :
  - Protection inférieure à 250 000 \$

## Catégories de risque

### Catégories non-fumeurs

#### **Or (taux ordinaire)**

La catégorie or offre des taux concurrentiels aux clients qui sont en bonne santé, mais qui ne répondent pas aux critères de la catégorie platine ou diamant plus, que ce soit en raison du montant ou du type de protection, de leur état de santé ou de leur style de vie. Les clients de cette catégorie n'ont en aucun cas fait usage, depuis un an, de produits du tabac, y compris les produits antitabagiques, le tabac à chiquer, les cigarillos, les colts, la pipe ou le tabac à priser, à l'exception d'un cigare à l'occasion. Par « un cigare à l'occasion », on entend un gros cigare une fois par semaine ou moins en moyenne. Par ailleurs, le test de nicotine doit être négatif.

**Platine (taux privilégié) – catégorie offerte aux clients de plus de 45 ans pour une protection de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ (inclusivement), et aux clients de tout âge pour une protection de plus de 1 000 000 \$**

La catégorie platine est conçue pour les clients qui n'ont en aucun cas fait usage de produits dérivés du tabac (se reporter à la description faite à la catégorie or ci-dessus) depuis deux ans. Les clients doivent aussi avoir un état de santé au-dessus de la moyenne, répondant aux critères de la tarification privilégiée.

**Diamant plus (taux super privilégié) – catégorie offerte aux clients de tout âge pour une protection de 250 000 \$ ou plus**

La catégorie diamant plus est conçue pour les clients qui n'ont en aucun cas fait usage de produits dérivés du tabac (se reporter à la description faite à la catégorie or ci-dessus) depuis cinq ans. Outre leur excellente santé et leur volonté de mener une vie saine, ils doivent répondre aux critères de la tarification privilégiée.

**Catégories fumeurs**

**Argent (taux ordinaire)**

La catégorie argent offre des taux concurrentiels aux clients qui sont en bonne santé, mais qui ne répondent pas aux critères de la catégorie de tarification argent plus, que ce soit en raison du montant ou du type de protection ou de leur état de santé, ou parce qu'ils ont fait usage de produits nicotiques (c.-à-d. timbres, gommes à mâcher ou produits pour le sevrage tabagique), sous une forme quelconque, au cours des douze derniers mois, à l'exception d'un cigare à l'occasion. Par « un cigare à l'occasion », on entend un gros cigare une fois par semaine ou moins en moyenne. Par ailleurs, le test de nicotine doit être négatif. Toute personne ayant fumé la pipe ou le cigarillo au cours des douze derniers mois sera considérée comme un fumeur.

**Argent plus (taux privilégié) – catégorie offerte aux clients de tout âge pour une protection de 250 000 \$ ou plus**

La catégorie argent plus est conçue pour les clients qui choisissent de fumer comme il est décrit ci-dessus, mais qui ont néanmoins une excellente santé et satisfont aux critères de tarification privilégiée.

Pour de plus amples renseignements au sujet de nos produits,  
visitez le RéseauRep de la Canada Vie<sup>MC</sup> (<http://repnet1.canadalife.com>)  
ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre  
de solutions de produits de la Canada Vie le plus près de chez vous.

Colombie-Britannique .....	1 800 663-0413
Région du centre-ouest .....	1 888 578-8083
Région du grand Toronto/Ontario .....	1 877 594-1100
Québec/provinces de l'Atlantique .....	1 800 361-0860

